

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 33 de 1975

modifiant le Règlement Conjoint No. 14 de 1962
instituant une Chambre de Commerce

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU, les articles 2 paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de
1914,

VU, le Règlement Conjoint No. 14 de 1962, instituant une Chambre de
Commerce,

VU, le Règlement Conjoint No. 7 de 1975, modifiant le Règlement
Conjoint No. 14 de 1962,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Le premier paragraphe de l'article 4 du Règlement Conjoint
No. 14 de 1962, ci-après désigné sous le nom de "règlement
principal", est modifié par l'adjonction in fine de la phrase :

"Cette condition de temps d'exercice ne sera cependant pas
exigée des directeurs des sociétés installées sur la place
depuis plus de trois ans et désignées par Arrêté Conjoint
des Commissaires-Résidents".

ARTICLE 2.- L'article 5 du règlement principal est modifié comme suit:

L'article 5 ancien devient le paragraphe 1) de l'article 5
nouveau qui comprendra, en outre, les deux paragraphes
suivants :

2) La commission électorale délivrera à chaque personne
au moment de son inscription sur les listes électorales nominatives une
carte d'un modèle approuvé par les Commissaires-Résidents qui compor-
tera le nom de l'électeur et certifiera qu'il est bien inscrit sur la
liste électorale de la section qui l'intéresse. Un double de cette carte
sera conservé par la commission électorale et le troisième exemplaire
sera remis à la Chambre de Commerce.

3) La carte électorale délivrée à chaque électeur, conformé-
ment au paragraphe précédent, servira à identifier l'électeur et à enregis-
trer son vote lors des élections des membres de la Chambre de Commerce,
conformément aux dispositions du présent Règlement Conjoint et lors des
élections des représentants des intérêts économiques à l'Assemblée
Représentative, conformément au titre III du Règlement Conjoint No. 30
de 1975.

./.

ARTICLE 3.- Le règlement principal est modifié par l'adjonction de l'article 6 bis suivant :

"Article 6 bis : toutefois et jusqu'à un délai de trente jours avant la date des élections, les Commissaires-Résidents pourront faire corriger par la commission électorale toute erreur qu'ils auraient pu relever dans cette liste et faire procéder à une nouvelle publication de la liste définitive qui devra, dans tous les cas, avoir lieu quatre semaines au moins avant la date des élections".

ARTICLE 4.- Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement principal sont abrogés et remplacés par les articles nouveaux suivants :

"Article 8 : 1) Les membres des trois sections de la Chambre de Commerce seront élus au scrutin secret et les résultats seront déterminés par le comptage des voix recueillies par chaque candidat. Les candidats ayant recueillis le plus grand nombre de voix sont déclarés élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

2) Chaque électeur devra choisir sur la liste de candidats de la section où il est inscrit, présentée par ordre alphabétique, six noms d'électeurs dont deux au moins seront obligatoirement français et deux au moins obligatoirement anglais.

3) Chaque déclaration de candidature sera faite individuellement par écrit et contresigné par trois autres électeurs appartenant à la même section de la Chambre de Commerce; elle devra être remise à la commission électorale au moins trois semaines avant la date fixée pour l'élection. Les candidats auront la possibilité de se réclamer d'un groupe d'intérêts communs comprenant plusieurs autres candidats et désigné par un titre sur le bulletin de vote à la suite du nom du candidat. La liste des candidats sera publiée et affichée pendant les heures normales de travail dans chaque Délégation, au moins quinze jours avant la date des élections.

4) Les Commissaires-Résidents fixeront la procédure électorale par Arrêtés Conjointes".

"Article 9 : un bureau de vote sera ouvert à Port-Vila et à Santo au lieu désigné par la commission électorale, après accord des Commissaires-Résidents. Ce bureau sera contrôlé par un président, désigné conjointement par les Délégués parmi les électeurs non candidats. Ce président sera assisté de deux assesseurs qu'il choisira parmi les électeurs non candidats.

Le bureau de vote restera ouvert en permanence de 8 heures à 18 heures.

Le vote par correspondance est autorisé selon la procédure qui sera fixée par Arrêté Conjoint, conformément au paragraphe 4) de l'article 8 du présent Règlement Conjoint".

Article 10 : 1) Aussitôt après la fermeture du scrutin, le président et deux scrutateurs désignés par les Délégués, parmi les électeurs non candidats, compteront les suffrages et proclameront le nombre de suffrages valablement exprimés obtenu par chaque candidat.

2) Le président du bureau établira un procès-verbal officiel du scrutin en trois exemplaires qui sera contresigné par les assesseurs et les scrutateurs et enverra deux exemplaires à la commission électorale".

Article 11 : la commission électorale centralisera les procès-verbaux reçus des bureaux de vote et déterminera les six candidats de chaque section ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Les coprésidents de la commission électorale proclameront ces six candidats élus et feront publier leurs noms au Journal Officiel du Condominium et partout où besoin sera".

Article 12 : dans le présent Règlement Conjoint, ainsi que dans les Arrêtés Conjoints pris pour son application, les appellations candidats ou membres français et candidats ou membres anglais signifieront candidats ou membres régis respectivement par la loi française ou la loi anglaise aux Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 5.- L'article 15 du règlement principal, tel que modifié par l'article 4 du Règlement Conjoint No. 7 de 1975, est modifié par le remplacement du mot "neuf" par le mot "douze".

ARTICLE 6.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il prendra effet pour compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 25 Septembre 1975.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique

Le Commissaire-Résident
de France

R.W.H. DU BOULAY

R. GAUGER